PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECUP AUTO 27

640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE
27160 Breteuil

Références :
Code AIOT : 0003901952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement RECUP AUTO 27 implanté 640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE 27160 Breteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO 27
- 640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE 27160 Breteuil
- Code AIOT : 0003901952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une mise en demeure a été prononcée en date du 27 juillet 2021 rappelant que l'installation ne doit pas se situer au dessus ou en dessous de locaux habités ou occupé par des tiers.

La société RECUP AUTO 27, a été autorisée à exploiter une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, de stockage de pièces détachées et de vente de pièces aux particuliers sur un site se situant 640 route sainte marguerite à Breteuil (27160), par arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

L'objectif de la visite du 22 juin 2023, est de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter la mise en demeure du 27 juillet 2021 et réaliser une inspection de recolement suite à la

parution de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Présence de tiers
- Accessibilité des engins à proximité de l'installation
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- Collecte des eaux pluviales
- Caractéristique des sols
- Rétention
- Collecte des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Caractéristique des sols	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1	/	Sans objet
2	accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
4	conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne se situe plus en dessous de locaux habités par des tiers. Un flocage coupe feu disposant d'une résistance au feu de 2 heures a été réalisé sur le mur localisé entre l'atelier de dépollution et les 3 locaux occupés par des tiers se situant au Sud de la parcelle. L'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2021 peut être levé.

Le non respect des prescriptions à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 font l'objet d'une proposition de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet de l'Eure de mise en demeure de réaliser les travaux sous 3 mois, en application de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement.

Les dispositions aux articles suivants ne sont pas respectées :

- article 2.1.4 : la réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur n'a pas été installée. La conformité des poteaux incendie se situant sur le domaine public n'a pas été demandée auprès de la commune.
- article 2.2.1 : Les VHU en attente de dépollution ne sont pas stockés sur une dalle bétonnée.
- article 2.2.3 : Le dispositif de rétention des eaux de confinement n'a pas été crée.
- article 2.2.4 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées, puis traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel 2712-1 du 26 novembre 2012. L'article 5 de l'arrêté ministériel est dérogé par l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ci dessous. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, et au moins 60 mètres minimum des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. De plus, les aménagements suivants sont réalisés dans les 3 mois suivant la parution de cet arrêté : <u>Aménagement par rapport aux habitations se situant à l'Est de l'établissement (lotissement) :</u> - aménagement d'un merlon en partie Nord-Est du site (hauteur de 2 mètres, longueur 50 m), - pas de stockage de véhicules à moins de 50 mètres de la limite de propriété Est du site (axe des riverains), - interdiction de stocker en extérieur des produits combustibles à moins de 20 mètres de la clôture Est du site, - délimitation par marquage au sol des zones de stockage et identification par panneautage, - maintien d'allées de circulation entre les îlots de stockage de VHU dépollués, -démontage des pièces à l'intérieur du bâtiment, - construction d'un mur en béton d'une hauteur de 3,2m entre la future dalle de stockage des VHU en attente de dépollution et le bâtiment administratif. <u>Aménagement par rapport à l'habitation se situant au Sud de l'établissement (logement accolé à l'établissement) :</u> Le mur se situant entre l'atelier de dépollution et les trois locaux occupés par des tiers (local d'archivage pour un notaire, entreprise de peinture et habitation) se situant au Sud devra être pourvu d'un flocage coupe feu disposant d'une résistance au feu de 2 heures. Le flocage devra être réalisé sur toute la hauteur du mur c'est-à-dire du sol au plafond. Les justificatifs du degré coupe feu du mur devront être transmis à l'inspection.
Constats : Lors de la visite du 27 mai 2021, l'inspection a constaté : - des locaux habités par des tiers au dessus des installations, - des habitations à moins de 100m des zones de stockage de l'installation et des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage. Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un établissement de véhicule hors d'usage, en date du 5 janvier 2022. L'exploitant a indiqué qu'il loue un appartement au dessus de son installation à un de ses employés qui a des missions de gardiennage du site. L'avenant au contrat de travail a été fourni par l'exploitant. Le second appartement serait et resterait inoccupé. L'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2021 peut être levé. Un aménagement et un renforcement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installation classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 a été acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2022. Ces aménagements devaient être réalisés sous un délai de 3 mois. Lors de la visite, l'inspection a constaté que : - des véhicules en attente d'export sont stockés à moins de 50m de la limite de propriété Est du site (axe des riverains), - l'absence de marquage au sol des zones de stockage et d'identification par panneautage, - la présence d'une allée permettant au véhicule de secours d'accéder au pignon Nord du site,

- l'absence d'allée de circulation entre les ilots de stockage de VHU dépollués, - l'absence du mur béton de 3,2m entre la future dalle de stockage VHU en attente de dépollution et le bâtiment administratif, - la présence d'un mur floqué entre l'atelier de dépollution et les 3 locaux occupés par des tiers. En amont de l'inspection, l'exploitant a communiqué une facture de l'entreprise SARL GENIEISO datée du 13 octobre 2022 pour la réalisation en fourniture et pose d'un flocage de plâtre feu type promaspray P300 pour obtenir un CF 2h sur un mur mitoyen de dimension 38m*4.70m, soit 170m². Le mur floqué est celui se situant entre l'atelierde dépollution et les 3 locaux occupés par des tiers se situant au Sud de la parcelle.
Observations : L'installation ne se situe plus en dessous de locaux habités par des tiers (le logement au dessus de l'installation étant occupé par un employé ayant une mission de gardiennage). Un flocage coupe feu disposant d'une résistance au feu de 2 heures a été réalisé sur le mur localisé entre l'atelier de dépollution et les 3 locaux occupés par des tiers se situant au Sud de la parcelle. L'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2021 peut être levé. L'exploitant n'a pas mis en place la totalité des aménagements demandés à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2022. Notamment: - déplacer les véhicules en attente d'export stockés à moins de 50 m de la limite de propriété Est du site (axe des riverains), - des allées de circulation entre les ilots de stockage de VHU dépollués, - un marquage au sol des zones de stockage et une identification par panneautage, - un mur béton de 3,2m entre la future dalle de stockage VHU en attente de dépollution et le bâtiment administratif. Les aménagements doivent être réalisés sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, accessibilité des engins à proximité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit maintenir dégagé les voies « engins » permettant l'accessibilité aux 3 faces (façades nord, ouest et sud) de l'installation. La largeur des voies « engins » du site est de 5 mètres et sont positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. [...] Des voies de retournement sont aménagées sur les voies en impasse du site. Sur la partie Est de l'installation l'exploitant doit réaliser l'entretien régulier de la bande enherbée, interdire l'accès à tout véhicule en dehors des véhicules de secours et interdire le stockage en partie Est du bâtiment.
Constats : L'exploitant a crée, une voie de retournement coté Nord de son établissement. Des herbes hautes sont apparentes sur la bande enherbée localisée à l'Est du site.
Observations : L'exploitant doit se rapprocher du SDIS afin de mettre en place un exercice incendie. La bande enherbée à l'Est du site doit être nettoyée sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). -L'établissement doit installer une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction dans un délai de 12 mois suivant la parution de cet arrêté. Elle doit être accessible en toutes circonstances. Cette réserve doit disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] La réserve d'eau est réalisée dans un délai de 6 mois suivant la parution l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas installé la réserve d'eau de 120m^3 minimum comprenant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et d'obtenir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant ne dispose pas de la dernière vérification des poteaux incendie se situant sur le domaine public.
Observations : L'exploitant doit installer, sous un délai de 3 mois, une réserve d'eau de 120m^3 minimum, comprenant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournissant un débit de 60 m^3/h. Cette réserve doit être placée de sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m^3. L'exploitant doit vérifier auprès de la commune sous un délais de 3 mois, la conformité des poteaux incendie se situant sur l'espace public. Les prescriptions de cet article ne sont pas respectées. L'inspection propose une mise en demeure de réaliser les travaux sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mai 2020 et complétée les 25 novembre 2021 et 5 janvier 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a réalisé des aménagements par rapport au projet déposé dans le dossier d'autorisation : - les VHU en attente de dépollution ont été déplacés le long du bâtiment des "pièces métalliques", - des bennes sont stockées sur l'implantation des VHU en attente de dépollution, - la voie engins pour les secours a été déplacée. Dans le dossier d'autorisation, l'exploitant prevoyait d'imperméabiliser la zone de stockage des VHU dépollués. Suite à l'établissement des devis et au cout important, l'exploitant ne souhaite plus imperméabiliser cette zone. Il souhaite la maintenir en remblai compacté. Par ailleurs, suite à l'établissement d'une modélisations des flux thermiques en cas d'incendie, des caractéristiques de stockages des VHU dépollués avaient été établies dans le dossier d'autorisation. Il ressortait de cette modélisation que le stockage des VHU dépollués devait être stockés en ilot séparés par des allées de circulation.
Observations : Les modifications aux aménagements proposés dans le dossier d'autorisation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Prefet de l'Eure. Un porter à connaissance doit être établi auprès de l'inspection pour présenter ces modifications en y intégrant les dangers et les nuisances dues à ces nouveaux aménagements et le cas échéant, les délais de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement crée autant que nécessaire, de nouvelles dalles bétonnées, pouvant accueillir la totalité du stockage de VHU en attente de dépollution. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Cette rétention est réalisée conformément à l'article 26. Ces travaux précités sont réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la parution de l'arrêté d'autorisation. Les justificatifs des travaux sont fournis à l'inspection.
Constats : L'exploitant a réalisé des aménagements par rapport au projet déposé dans le dossier d'autorisation. La dalle prévue pour les VHU en attente de dépollution n'est pas réalisée. Actuellement, cet emplacement sert à l'entreposage de bennes de stockage. Les VHU en attente de dépollution sont localisés le long du bâtiment des "pièces métalliques". L'inspection a constaté que les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur une plateforme de remblai (absence de zone imperméabilisée). Des traces de gazoil et d'huiles sont apparentes sur le sol. L'inspection a constaté que des VHU non dépolluées étaient mélangés au VHU dépollués.
Observations : Les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ne sont pas respectées. L'inspection propose une mise en demeure de réaliser les travaux sous un délai de 3 mois. Les VHU non dépollués ne doivent pas être entreposés avec les VHU dépollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le calcul du volume de confinement des eaux d'extinctions d'incendie selon la D9 donne un volume de 165m3 à mettre en rétention sur le site. Le dispositif de rétention des eaux de confinement doit donc avoir un volume minimum de 165 m^3. [...] Ces travaux précités sont réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la parution de cet arrêté. Les justificatifs des travaux sont fournis à l'inspection.
Constats : Le dispositif de rétention des eaux de confinement est inexistant.
Observations : Les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ne sont pas respectées. L'inspection propose une mise en demeure de réaliser les travaux sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont canalisées et traitées avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant met en place un dispositif de traitement de ces eaux dans les 6 mois suivants la parution de cet arrêté. Un plan à jour à l'issue des travaux est transmis à l'inspection dans les 6 mois suivant la parution de cet arrêté.
Constats : L'exploitant ne collecte pas les eaux pluviales de son site. Le dispositif de prétraitement n'est pas mis en place sur le site. Les prescriptions de cet article ne sont pas respectées. L'inspection a également constaté des traces d'huile et de gazoil sur la dalle imperméable des VHU dépollués localisé à proximité du batiment de dépollution. Les eaux de ruissellement de cette dalle ne sont pas connectées à un dispositif de traitement, avant infiltration dans le milieu naturel. L'exploitant indique qu'il est en contact avec l'agence de l'eau pour obtenir des subventions pour les travaux relatifs à la collecte et au traitement des eaux pluviales. Il indique être en attente d'un devis pour finaliser le formulaire de demande d'aide de l'agence de l'eau.
Observations : Les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ne sont pas respectées. L'inspection propose une mise en demeure de réaliser les travaux sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois